



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Soudan du Sud

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14898 (F) 200916 210916



* 1 6 1 4 8 9 8 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2015)</p> <p>Convention contre la torture (2015)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2015)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (2015)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2015)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2015)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
		Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
		Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides ⁶
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III ⁷	
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 87 ⁸	Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 87 ⁹

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ¹⁰
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mener à bien le processus de ratification des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹², ainsi que la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique¹³.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'équipe de pays et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont recommandé la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹⁴.

4. L'équipe de pays et le HCR ont également recommandé la ratification des instruments suivants : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, sans réserve ; la Convention de 1969 relative aux réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine ; la Convention de 1954 relative au Statut des personnes apatrides ; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé que le Soudan du Sud soit vivement encouragé à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Secrétaire général a indiqué que le gouvernement provisoire d'union nationale devait être le fer de lance des réformes fondamentales prévues dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, y compris de l'élaboration et de l'adoption d'une constitution permanente ainsi que de la mise en place des institutions indispensables à la justice et à la réconciliation¹⁷. Il a également appelé de ses vœux l'inclusion de la société civile, des groupes de femmes et d'autres parties prenantes clés, dont la participation était nécessaire pour que le processus de paix prenne racine¹⁸.

7. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que les lois en vigueur devaient être révisées et mises en conformité avec les dispositions relatives aux droits de l'homme de la Constitution de transition et les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁹. Elle a recommandé au Soudan du Sud de veiller à ce que la législation nationale, et notamment la Constitution permanente, soit entièrement conforme aux normes

internationales relatives aux droits de l'homme et d'améliorer l'application du droit coutumier pour assurer la conformité à ces normes²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. La Haut-Commissaire a fait observer que la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan du Sud n'avait pas été à même de s'acquitter efficacement de son mandat en raison de coupes budgétaires²¹. Elle a également indiqué que la Commission devait impérativement être indépendante du Gouvernement, et être perçue comme telle, et se montrer plus proactive en ce qui concernait les enquêtes sur les allégations de violations et la sensibilisation²². Ses activités avaient été suspendues dans l'ensemble des 10 États en raison du conflit qui avait éclaté en décembre 2013²³.

9. L'équipe de pays a noté que la création d'une Commission indépendante pour l'enfance, censée enquêter sur les violations des droits de l'enfant et surveiller la mise en œuvre de la loi relative à l'enfance (2008) était toujours en souffrance²⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

10. Dans sa résolution 31/20, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer une Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, pour une période d'un an, chargée notamment de surveiller la situation des droits de l'homme, de faire rapport à ce sujet, d'évaluer les rapports antérieurs sur la situation des droits de l'homme depuis décembre 2013 et de formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au gouvernement provisoire d'union nationale pour l'appuyer dans les domaines de la justice transitionnelle, de l'obligation de rendre compte, de la réconciliation et de l'apaisement. Dans cette même résolution, le Conseil a pris note de l'engagement du Gouvernement sud-soudanais à coopérer avec la Commission en vue de la réalisation de son mandat²⁵. La Commission a commencé ses activités en juillet 2016²⁶.

11. Dans sa résolution 29/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'entreprendre de toute urgence une mission en vue d'établir un dialogue avec le Gouvernement sud-soudanais, de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet, et de procéder à une évaluation approfondie des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour que les responsables aient à répondre de leurs actes²⁷. Le Haut-Commissariat a alors dépêché, d'octobre 2015 à janvier 2016, une mission d'évaluation au Soudan du Sud, laquelle a fait rapport au Conseil en mars 2016²⁸.

12. Dans sa résolution 26/31, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser une table ronde sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et a prié la Haut-Commissaire d'établir un rapport intérimaire pour examen par la table ronde²⁹.

A. Coopération avec les organes conventionnels

État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes				Rapport initial devant être soumis en 2016
Comité contre la torture				Rapport initial devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant				Rapport initial devant être soumis en 2017

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁰

<i>Situation lors du cycle précédent</i>		<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>		Non
<i>Visites effectuées</i>		Personnes déplacées dans leur propre pays
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Disparitions
<i>Visite demandée</i>		Discrimination à l'égard des femmes
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a pas répondu aux communications.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Le HCDH est représenté par la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), établie par le Conseil de sécurité en juillet 2011³¹. En application de la résolution 2155 du Conseil de sécurité (2014), le mandat de la Mission a été revu pour mettre l'accent sur la protection des civils, la surveillance et les enquêtes en matière de droits de l'homme, l'instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités de janvier 2014³². Ce mandat, tel que redéfini, a été réaffirmé dans les résolutions 2252 (2015) et 2304 (2016) que le Conseil de sécurité a adoptées par la suite³³. La Division des droits de l'homme de la MINUSS suit la situation des droits de l'homme, enquête sur les violations potentielles et rend compte au Conseil de sécurité des violations flagrantes commises³⁴.

14. Le Haut-Commissaire s'est rendu au Soudan du Sud en mai 2012 et en avril 2014, après les massacres de Bentiu et de Bor³⁵. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est quant à lui rendu au Soudan du Sud en janvier 2014³⁶ et en février 2015³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. La Haut-Commissaire a indiqué que les progrès réalisés pour mettre un terme à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes et des filles avaient été lents. Les femmes continuaient de se heurter à la discrimination, notamment eu égard à des questions fondamentales telles le mariage, la propriété des terres et des biens, la succession et l'éducation. Les pratiques traditionnelles néfastes contribuaient également à perpétuer la situation d'inégalité dans laquelle les femmes se trouvaient au sein des communautés, en particulier dans les zones rurales³⁸.

16. La Haut-Commissaire a relevé que le taux d'analphabétisme des femmes atteignait 86 %. Le manque d'instruction et d'accès aux services de santé, conjugué aux mariages précoces, était à l'origine de taux extrêmement élevés de mortalité infantile et de mortalité maternelle. La violence sexuelle et sexiste persistait, et ses auteurs bénéficiaient d'une large impunité³⁹. L'équipe de pays a fait une observation analogue⁴⁰.

17. Le Groupe d'experts institué en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité a indiqué que la guerre civile sud-soudanaise, qui était à ses débuts, en décembre 2013, un conflit politique entre élites, s'était muée en guerre tribale, ranimant des griefs historiques et encourageant l'opportunisme militaire et l'esprit de revanche⁴¹.

18. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide a indiqué que l'idée selon laquelle les sympathisants de Riek Machar étaient principalement des Nuer et les sympathisants du Président sud-soudanais Salva Kiir principalement des Dinka avait aggravé le risque que des personnes soient systématiquement prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique. Cette polarisation était encore aggravée par l'exclusion et la discrimination fondées sur l'appartenance ethnique, dont faisaient état certaines informations⁴².

19. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a noté avec préoccupation que la radio serait utilisée dans certaines régions pour véhiculer des messages d'incitation à la violence. À Bentiu, des combattants affiliés à Riek Machar auraient incité la population civile à attaquer des Dinka, et auraient même encouragé leurs sympathisants à commettre des actes de violence sexuelle contre les femmes⁴³.

20. Le Haut-Commissaire a indiqué que les forces en présence, qu'elles soient affiliées à l'une ou à l'autre des parties, avaient commis des actes de violence contre des civils et leur avaient infligé des mauvais traitements en raison de leur appartenance ethnique – qu'ils soient Nuer, Dinka ou Chillouk⁴⁴.

21. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a enjoint aux autorités nationales et locales de veiller à ce que des mesures non militaires et dépolitisées soient prises en faveur de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, quelle que soit leur origine ethnique ; il a rappelé que ces personnes étaient des civils, et devaient par conséquent être protégées⁴⁵.

22. Selon l'équipe de pays, la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et des groupes de population les plus exposés au risque d'infection à VIH, à savoir les travailleuses du sexe et les hommes qui avaient des relations sexuelles avec d'autres hommes, continuaient d'empêcher ces personnes d'avoir accès aux services de prise en charge du VIH et de pouvoir bénéficier de ces services⁴⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. La Haut-Commissaire a indiqué que, même si le Soudan du Sud avait voté en faveur d'un moratoire international sur l'application de la peine de mort en novembre 2012 à l'Assemblée générale⁴⁷, selon les informations disponibles, des personnes seraient encore condamnées à la peine capitale⁴⁸.

24. Le 10 juillet 2016, le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et la MINUSS ont condamné la nouvelle flambée de violence et ont lancé un appel au calme au lendemain des nouveaux affrontements qui ont opposé, à Djouba, les soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et de l'APLS dans l'opposition. Le Conseil de sécurité a rappelé à toutes les parties au conflit le caractère civil de la protection des sites civils au Soudan du Sud et a souligné que les attaques contre les civils et contre les locaux et le personnel des Nations Unies pouvaient être constitutives de crimes de guerre⁴⁹.

25. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud a exhorté les parties à permettre aux civils de se déplacer librement pour trouver refuge. Elle a également enjoint au Gouvernement d'ouvrir des couloirs humanitaires pour permettre à l'ONU et aux acteurs humanitaires d'acheminer des biens de première nécessité et d'autres formes d'aide aux civils touchés et d'autoriser les évacuations médicales⁵⁰.

26. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a exhorté les autorités à respecter l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et a rappelé aux parties au conflit l'obligation qui leur incombait, en vertu du droit international humanitaire, de protéger les civils en période de conflit armé⁵¹.

27. En août 2016, le Haut-Commissaire a indiqué que des enquêtes préliminaires de l'ONU sur les récents combats et leurs retombées avaient révélé que les forces de sécurité gouvernementales avaient commis des meurtres et des viols, et avaient pillé et détruit des propriétés. Des centaines de combattants et de civils avaient été tués au cours des premiers combats. Alors que certains civils avaient péri lors d'échanges de tirs entre les forces combattantes, d'autres auraient été sommairement exécutés par des soldats du gouvernement (APLS) qui, semblerait-il, avaient spécifiquement pris pour cible des personnes de l'ethnie Nuer. Le Haut-Commissaire a enjoint au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus fermes⁵².

28. La MINUSS a indiqué que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, avaient été commises et qu'elles constituaient peut-être des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Parmi ces violations figuraient les exécutions extrajudiciaires et les assassinats ciblés, les enlèvements et les disparitions forcées ; la violence sexuelle et sexiste, notamment le viol, les déplacements massifs de populations civiles, la destruction des moyens de subsistance par l'incendie ou la destruction intentionnels de maisons et de cultures et le vol de bétail ainsi que le recrutement forcé, notamment d'enfants. En outre, le personnel, les locaux et les ressources humanitaires de l'ONU subissaient des attaques depuis décembre 2013⁵³.

29. La MINUSS a souligné que des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que de graves violations du droit international humanitaire avaient été attribuées à toutes les parties au conflit et commises dans l'ensemble des zones où des combats avaient eu lieu. Des villes entières, notamment Malakal et Bentiu, dans la région du grand Nil supérieur, avaient été détruites. Rares étaient les endroits où l'on pouvait être en sécurité, les parties belligérantes ayant sciemment attaqué des lieux habituellement sûrs comme les lieux de culte et les hôpitaux. Dans certaines zones touchées par le conflit, les niveaux d'insécurité alimentaire et de privation étaient alarmants⁵⁴.

30. La MINUSS a signalé des violences intercommunautaires entre des sous-clans et des sous-divisions dans certaines zones. Elle a indiqué que, si les premières phases du conflit avaient été marquées par l'opposition entre les Dinka et les Nuer, de plus en plus de groupes armés et de communautés avaient ensuite été impliqués dans les violences. Les violences intercommunautaires étaient monnaie courante depuis longtemps, et étaient surtout liées à des contentieux au sujet des ressources et du pacage du bétail. Toutefois, des éléments portaient à croire que la dynamique du conflit serait pour quelque chose dans l'ampleur et l'intensité de cette violence⁵⁵.

31. Le Haut-Commissaire a recommandé que toutes les parties au conflit : a) mettent immédiatement un terme aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles qui constituaient des crimes de droit international, plus spécialement les agressions contre les civils et les homicides, ainsi que les viols et les actes de violence sexuelle et de violence sexiste, les détentions arbitraires, les enlèvements et les pillages généralisés ; et b) déclarent et veillent à ce que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme, ne soient pas tolérées, et que les individus soupçonnés de tels actes soient démis de leurs fonctions en attendant l'ouverture d'une enquête ou ne soient pas nommés⁵⁶.

32. Le Haut-Commissaire a pris note avec préoccupation des arrestations et des détentions auxquelles procédaient les services de sécurité, en particulier le service de la sûreté nationale et l'APLS. Des personnes étaient arrêtées et détenues « pour des raisons de sécurité nationale ». En plus du fait qu'il outrepassait le champ de ses compétences juridiques et constitutionnelles, il s'était avéré que le service de la sûreté nationale avait commis d'autres violations impliquant des arrestations arbitraires. Des personnes avaient notamment été arrêtées et détenues sans recevoir d'explications et des individus avaient été placés en détention dans des lieux non enregistrés, où leur famille et leurs avocats ne pouvaient pas leur rendre visite⁵⁷.

33. La MINUSS a indiqué qu'un projet de loi relatif au service de la sûreté nationale pourrait être entré en vigueur ; ce projet conférait au service de la sûreté nationale des pouvoirs étendus en matière d'arrestation, le pouvoir d'effectuer des perquisitions et saisir des biens privés sans mandat de l'autorité judiciaire, et des pouvoirs élargis en ce qui concernait la surveillance des communications, sans contrôle indépendant ou garanties d'une procédure régulière. Aucune publication n'avait été faite au journal officiel, et il était difficile de savoir si le texte était entré en vigueur ou non⁵⁸.

34. La MINUSS a relevé que, même si le Gouvernement et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition avaient signé en octobre 2014 des communiqués sous les auspices de la MINUSS et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les violences sexuelles en période de conflit, les deux parties au conflit continuaient de commettre des actes de violence sexuelle⁵⁹. En août 2016, au lendemain de la nouvelle flambée de violences, la Représentante spéciale s'est dite déçue de constater que de tels crimes étaient toujours commis⁶⁰.

35. Le Secrétaire général a indiqué que la violence sexuelle continuait d'être utilisée comme arme de guerre avec une brutalité qui trahissait ses motivations ethniques et politiques. La violence sexuelle avait été utilisée à grande échelle et de manière systématique par toutes les parties dans le cadre d'offensives et de contre-offensives militaires⁶¹.

36. Selon l'équipe de pays, la qualité et la portée des services proposés pour faire face à la violence sexiste étaient déjà limitées avant la crise, en raison du peu de ressources dont disposaient les secteurs de la santé, de la justice et de l'aide psychosociale. Ces services étaient à présent plus affaiblis encore, voire n'existaient plus dans certaines zones⁶².

37. Depuis le début des combats à Djouba, le 8 juillet 2016, la MINUSS avait reçu des informations alarmantes faisant état de violences sexuelles généralisées, notamment de viols et de viols collectifs sur des femmes et des jeunes filles, commis tant par des soldats en uniforme que par des groupes d'hommes armés non identifiés en civil⁶³. Le Haut-Commissaire a indiqué que les plus touchées étaient les femmes et les filles Nuer déplacées et que les responsables semblaient surtout être des membres de l'APLS⁶⁴.

38. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé que des problèmes liés à la séparation des familles et à la protection des enfants se posaient constamment⁶⁵. L'équipe de pays a formulé des observations analogues, ajoutant que les déplacements avaient plongé de nombreuses personnes dans la détresse psychosociale. Plus de 800 000 enfants avaient probablement besoin d'un soutien psychosocial⁶⁶.

39. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué qu'avec le début du conflit en décembre 2013, tous les progrès qu'avait faits l'APLS dans la mise en œuvre du plan d'action signé avec l'ONU pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits avaient été réduits à néant⁶⁷.

40. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a exprimé sa profonde préoccupation face aux violations que toutes les parties au conflit continuaient de commettre à l'égard des enfants, en particulier les meurtres et les mutilations, l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans les conflits, et les violences sexuelles. Il a souligné que l'APLS, les forces de sécurité gouvernementales et les milices alliées étaient responsables de la grande majorité de ces violations en 2015⁶⁸.

41. Le Haut-Commissaire a recommandé que le gouvernement provisoire d'union nationale fasse cesser et s'emploie à prévenir les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, notamment en prévenant et en combattant activement l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans les combats par les parties au conflit⁶⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. Le Haut-Commissaire a indiqué que l'éclatement du conflit en décembre 2013 avait compromis l'état de droit dans l'ensemble du pays, avec pour conséquence une absence notoire de procureurs et de juges. Les affaires graves, y compris des affaires de meurtre, continuaient par conséquent d'être traitées par les tribunaux coutumiers traditionnels, qui n'étaient pas à même de s'acquitter de cette tâche et ne répondaient pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les tribunaux coutumiers prononçaient souvent des peines de détention illégale ou d'autres peines, sans offrir les garanties de procédure voulues⁷⁰.

43. La Haut-Commissaire a relevé que les femmes et les filles subissaient toujours une forte discrimination dans l'administration de la justice. Les femmes étaient régulièrement détenues pour des « infractions » coutumières non pénales telles que l'adultère, dont elles étaient le plus souvent accusées de manière disproportionnée⁷¹.

44. La Haut-Commissaire a indiqué qu'une attention particulière devait être accordée aux détenus vulnérables, notamment aux femmes, aux mineurs et aux personnes handicapées, qui pouvaient passer des semaines ou des mois en détention provisoire du fait de retards dans les enquêtes pénales et les procédures judiciaires, de la méconnaissance des procédures et des lois pénales applicables, du manque de coordination entre les organes de justice pénale, de l'indisponibilité des victimes et des témoins, du manque de moyens de transport et d'infrastructures adaptés, des insuffisances de la tenue de registres et de la

gestion des dossiers, de la méconnaissance des droits et de l'absence de services d'aide juridictionnelle⁷².

45. La Haut-Commissaire a indiqué que très peu de condamnés, y compris de condamnés à la peine capitale, avaient bénéficié des services d'un avocat pendant leur procès. Les conditions de procédure mal définies et les exigences bureaucratiques entravaient également l'exercice du droit d'appel⁷³.

46. Le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement provisoire d'union nationale : a) de veiller à ce que, progressivement, toutes les personnes qui avaient subi des violations de leurs droits ou des atteintes à ceux-ci bénéficient d'un recours effectif ; b) de veiller à ce que tous les individus responsables d'avoir organisé les violences, c'est-à-dire les dirigeants politiques et militaires des parties au conflit, n'entrent pas au Gouvernement, et à ce que les personnes qui auraient commis des violations et des exactions soient empêchées de se présenter aux élections ; et c) de mettre en place, à titre prioritaire, un programme complet de vérification des antécédents, conforme aux garanties de procédure, afin que les personnes dont il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles avaient commis des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou des atteintes aux droits de l'homme, soient démisées de leurs fonctions et ne puissent pas être engagées à des postes au service de l'État, en particulier aux niveaux supérieurs⁷⁴.

47. Le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement provisoire d'union nationale d'appuyer l'organisation de consultations véritables avec la participation éclairée des victimes, des groupes de femmes et de toutes les parties prenantes, et la réalisation d'une évaluation des besoins afin de guider les efforts visant à parvenir à la vérité et à la réconciliation, et à offrir des réparations et des garanties de non-répétition⁷⁵.

48. Le Haut-Commissaire a recommandé au Soudan du Sud de mener promptement des enquêtes crédibles, transparentes, indépendantes, impartiales et complètes sur les violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment sur les crimes internationaux qui auraient été commis à Djouba au début du conflit, à la mi-décembre 2013, ainsi que sur les attaques menées contre des civils à Bentiu et à Bor en avril 2014⁷⁶.

49. Le Haut-Commissaire a noté que les processus de réconciliation pouvaient assurément jouer un rôle essentiel dans les efforts de paix, mais que s'il n'était pas donné effet à l'obligation de rendre compte, notamment si le tribunal mixte pour le Soudan du Sud n'était pas établi promptement et si les autres mesures prévues dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud n'étaient pas mises en œuvre, nul doute que de nouveaux cycles de violence se produiraient⁷⁷. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que le chapitre V de l'Accord prévoyait notamment la création d'une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement, chargée de consigner les violations des droits de l'homme commises et d'un tribunal mixte pour le Soudan du Sud chargé de juger les auteurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes graves, qui violaient le droit international et le droit sud-soudanais⁷⁸.

50. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a déclaré que, sachant que les institutions publiques et l'appareil judiciaire du pays étaient affaiblis et que les enquêtes et les procès du tribunal mixte ne concerneraient qu'un nombre limité de dirigeants politiques et militaires de haut rang, il serait nécessaire de mettre en place un mécanisme complémentaire pour poursuivre en justice et juger, au niveau local, les nombreux autres auteurs de crimes liés au conflit⁷⁹.

51. Le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement provisoire d'union nationale : a) de coopérer pleinement avec le tribunal mixte et de lui apporter son soutien, en l'aidant dans ses enquêtes et en donnant suite à ses décisions ; et b) d'envisager la mise

en place d'une structure judiciaire spécialisée au sein des tribunaux sud-soudanais, principalement chargée de connaître des violations et des atteintes constitutives de crimes internationaux, qui recevrait l'appui de juges, de procureurs, d'avocats et de responsables de l'application des lois spécialement désignés, avec la possibilité de faire appel à des professionnels internationaux du droit qui travailleraient avec les fonctionnaires sud-soudanais. Sa compétence serait complémentaire à celle du tribunal mixte⁸⁰.

52. La Haut-Commissaire a fait observer que l'appareil judiciaire, les procureurs et les responsables de l'application des lois devaient élaborer un cadre politique global pour les groupes vulnérables, y compris des dispositions relatives à la justice des mineurs. Il était nécessaire de continuer de renforcer les capacités de ces agents dans le domaine de la justice des mineurs, et de mettre en place des tribunaux pour mineurs présidés par des juges spécialisés⁸¹.

D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

53. L'UNESCO a noté que le Code pénal prévoyait pour les cas de diffamation une peine pouvant aller du versement d'une amende jusqu'à une peine de vingt années d'emprisonnement au maximum, ou les deux peines cumulées⁸². Elle a recommandé au Soudan du Sud de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil⁸³.

54. Le Haut-Commissaire a pris note de la promulgation de trois projets de loi relatifs aux médias, à savoir la loi sur l'autorité des médias, la loi sur le droit d'accès à l'information et la loi sur la coopération dans le domaine de la radiodiffusion. Il a noté avec préoccupation que la loi sur l'autorité des médias maintenait la pénalisation de la diffamation prévue dans le Code pénal. Le Haut-Commissaire a affirmé que, ces lois donnant à l'exécutif le pouvoir de nommer ou de destituer de leurs fonctions les membres des organismes dont elles permettaient la création, la protection qu'elles garantissaient aux journalistes et aux professionnels des médias semblait bien minime⁸⁴.

55. L'équipe de pays a indiqué que la liberté de la presse, l'accès à l'information et la sécurité des journalistes s'étaient détériorés depuis le début du conflit armé en décembre 2013⁸⁵. Aux passages à tabac, actes de harcèlement et d'intimidation, menaces et détention sans procès dont avaient fait l'objet à plusieurs reprises les journalistes s'ajoutaient la confiscation de journaux, la fermeture de médias et le meurtre de journalistes en 2015, ce qui conduit les journalistes et les médias à pratiquer une autocensure sans précédent⁸⁶. Le Haut-Commissaire a indiqué que ces agissements étaient principalement le fait du service de la sûreté nationale⁸⁷. Il a également fait observer qu'à la suite de la flambée de violences de juillet 2016, le Gouvernement avait imposé de sévères restrictions au droit à la liberté d'expression et réprimé les journalistes⁸⁸.

56. La Haut-Commissaire adjointe a relevé qu'au moins sept journalistes avaient été tués en 2015⁸⁹. L'UNESCO a indiqué qu'à la fin de l'année 2015, les autorités n'avaient pas répondu à ses demandes officielles d'informations au sujet des enquêtes judiciaires sur les meurtres de journalistes⁹⁰.

57. En juillet 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exhorté le Gouvernement sud-soudanais à libérer sur le champ Alfred Taban, journaliste de renom et rédacteur en chef du quotidien en langue anglaise *Juba Monitor*. Il avait été arrêté le 16 juillet 2016 par des membres du service de la sûreté nationale, le lendemain de la publication d'un éditorial dans lequel il demandait la destitution du président et du vice-président, leur reprochant d'avoir échoué à mettre en œuvre l'accord de paix d'août 2015. Il a été placé en détention sans avoir été inculpé⁹¹.

58. La Haut-Commissaire adjointe a également affirmé que les défenseurs des droits de l'homme qui voulaient coopérer avec le Conseil des droits de l'homme avaient été la cible de menaces et d'actes de représailles⁹².

59. Le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement provisoire d'union nationale de respecter et de promouvoir le rôle de la société civile, en particulier en garantissant le respect de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de réunion pacifique, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes⁹³.

60. Le Secrétaire général a pris note de l'adoption, en février 2016, de la loi sur les organisations non gouvernementales et de la loi portant création de la Commission de secours et de relèvement⁹⁴. Le Conseil des droits de l'homme a noté avec préoccupation que ces nouvelles lois pouvaient perturber les activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment celles qui fournissaient actuellement une aide humanitaire⁹⁵.

61. La Haut-Commissaire a recommandé au Soudan du Sud de renforcer ses actions de sensibilisation pour accroître la représentation des femmes et leur participation au processus décisionnel à tous les niveaux, en renforçant leurs capacités et en les associant aux processus de paix et de réconciliation⁹⁶.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. La Haut-Commissaire a indiqué que l'on estimait à plus de 90 % la population vivant en dessous du seuil de pauvreté⁹⁷. L'état de pauvreté et de sous-développement dans lequel vivait encore la majorité de la population n'avait pas favorisé l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸.

63. Le Haut-Commissaire a déclaré que les nombreux cas d'incendie de récoltes, de vol de bétail, de pillage et de destruction de produits alimentaires durant le conflit avaient eu de graves répercussions sur l'alimentation et la santé de la population civile. Il a fait remarquer que, dans l'État de l'Unité, au moins 30 000 personnes vivaient dans des conditions extrêmes, selon les informations disponibles, et étaient exposées à la famine et à la mort⁹⁹.

64. En août 2016, suite à sa visite au Soudan du Sud, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a affirmé qu'environ 4,8 millions de personnes à travers le pays étaient confrontées à une grave insécurité alimentaire et que quelque 250 000 enfants souffraient de malnutrition sévère¹⁰⁰.

F. Droit à la santé

65. L'équipe de pays a relevé que la part des dépenses de santé dans les dépenses générales du gouvernement – 4 % à l'époque de l'indépendance – avait continué de chuter comme suite aux mesures d'austérité adoptées en 2012 et au début du conflit armé en décembre 2013. Les organisations non gouvernementales continuaient d'assurer la fourniture de près de 80 % des services de santé. En outre, en raison de l'insuffisance des investissements dans la formation du personnel de santé, le personnel requis pour fournir des prestations de santé de base était en grave sous-effectif¹⁰¹.

66. L'équipe de pays a indiqué qu'en raison des mariages précoces, de nombreuses jeunes femmes étaient exposées à un risque accru de décès lié à la maternité. Un nombre important de femmes courait en outre un risque accru de contracter des infections sexuellement transmissibles parce que leur mari était polygame. L'accès à des services de planification familiale restait limité¹⁰².

67. L'équipe de pays a indiqué qu'au Soudan du Sud, le taux de grossesse chez les adolescentes, particulièrement élevé, était imputable au taux élevé de mariages d'enfants et de mariages forcés (45 % des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans) et à l'accès limité des jeunes à des services de santé sexuelle et procréative adaptés à leurs besoins. Les adolescents et les jeunes étaient les groupes d'âge les plus touchés par le VIH, 56,9 % des nouvelles infections étant recensées chez les personnes âgées de 10 à 34 ans¹⁰³.

G. Droit à l'éducation

68. L'équipe de pays a fait observer que les écoles continuaient d'être utilisées par les parties belligérantes à des fins militaires dans différentes régions du pays¹⁰⁴.

69. La Haut-Commissaire a relevé qu'au moins 50 % des enfants n'étaient pas scolarisés et que parmi ceux qui l'étaient, on comptait seulement 39 % de filles¹⁰⁵.

70. La Haut-Commissaire a indiqué que la loi sur l'enseignement général (2012) prévoyait l'instruction élémentaire gratuite pour tous. Compte tenu du niveau d'alphabétisation extrêmement faible et de l'accès insuffisant à l'éducation élémentaire, la mise en œuvre de cette loi était essentielle¹⁰⁶. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a fait une recommandation analogue et a demandé au Soudan du Sud de prendre les mesures nécessaires pour accroître les taux de scolarisation et faire reculer les taux d'abandon scolaire au primaire¹⁰⁷.

H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Au mois de juillet 2016, le Soudan du Sud accueillait plus de 272 000 réfugiés de pays voisins¹⁰⁸.

72. Le HCR a indiqué que le cadre général de protection des réfugiés, en particulier dans l'État de l'Unité, dans l'État du Haut-Nil et dans le camp de Yida continuait d'être menacé par la présence d'éléments armés et de combattants. Du fait de leur présence, il était difficile d'assurer la sécurité physique des réfugiés, en particulier la protection des enfants, ainsi que le maintien de l'ordre et de prévenir l'enrôlement volontaire ou forcé, tout comme la violence sexuelle et sexiste¹⁰⁹.

73. Le HCR a déclaré que la loi sud-soudanaise ne prévoyait aucune disposition visant à déterminer le statut des apatrides et à répondre à leurs besoins spécifiques en matière de protection. Le risque d'apatridie subsistait en raison, notamment, de la succession d'États, du retard pris dans l'application de la loi sur la nationalité ou de la mauvaise application de cette loi, des migrations passées, de la présence de populations à proximité de frontières floues, d'un manque généralisé de papiers d'identité, du non-enregistrement des actes d'état civil et l'absence de recensement¹¹⁰.

I. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

74. En juin 2016, le Secrétaire général a indiqué que la MINUSS avait continué de protéger quelque 170 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays sur ses six sites de protection à travers le pays¹¹¹.

75. La MINUSS a indiqué que les combats incessants avaient déstabilisé de larges franges de la population. Des communautés avaient parfois été déplacées de force, sans doute dans le cadre d'une stratégie de guerre délibérée, même si ce n'est pas très clair¹¹².

76. Selon la MINUSS, les parties au conflit ne faisaient souvent aucun cas des zones de sécurité. Alors que des milliers de civils quittaient leur foyer et leur communauté à la recherche d'un endroit sûr, les parties belligérantes attaquaient les hôpitaux, les institutions religieuses et les zones où les personnes déplacées s'étaient regroupées. Des écoles et des dispensaires avaient été occupés par les forces militaires¹¹³.

77. Le HCR a indiqué que le conflit armé empêchait des millions de sud-soudanais d'accéder aux services de base, notamment à la santé et à l'éducation, et était à l'origine de déplacements internes et transfrontaliers de grande ampleur. Outre les centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui avaient trouvé un refuge relativement sûr au sein des sites de protection des civils et de communautés d'accueil situées dans des zones jugées plus sûres, des centaines de milliers de personnes supplémentaires avaient été déplacées à de multiples reprises et/ou continuaient de devoir se déplacer en raison de menaces directes liées à la sécurité et de la pénurie de biens de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments. À l'intérieur des sites de protection des civils, les personnes déplacées dans leur propre pays n'avaient généralement pas de liberté de circulation et étaient peu enclines à sortir des bases de la MINUSS¹¹⁴.

78. Le HCR a recommandé au Soudan du Sud de permettre aux personnes déplacées à l'intérieur du pays d'exercer leurs droits en tant que citoyens sud-soudanais, notamment d'accéder sans entrave aux différents services, y compris de bénéficier de l'aide humanitaire dans les zones contrôlées par le Gouvernement, comme le réaffirme l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud¹¹⁵.

79. Revenant sur la responsabilité première du Gouvernement sud-soudanais de porter assistance et de protéger les personnes déplacées dans le pays, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a vivement conseillé aux autorités civiles d'élaborer et de faire appliquer un processus qui aboutirait à la mise en place d'un cadre directeur global relatif au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, conformément aux normes régionales et internationales¹¹⁶.

80. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé que le Gouvernement, notamment ses forces armées et ses forces de police, et toutes les autres parties au conflit devaient se garder, en toute circonstance, de créer des conditions propices aux déplacements de personnes à l'intérieur du pays et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre les auteurs de violations devant l'obligation de répondre de leurs actes. Il a ajouté qu'ils devaient également se garder de mener des activités militaires ou d'autres activités qui engendreraient des déplacements arbitraires de populations, veiller à ce que les civils ne subissent aucune violence, et s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre eux ou de les prendre pour cible. Ils ne devaient pas non plus inciter les communautés, directement ou indirectement, à se dresser les unes contre les autres pour des raisons politiques ou d'une autre nature¹¹⁷.

81. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que les déplacements internes ne devaient pas durer plus longtemps que ne l'exigeait la situation qui régnait au Soudan du Sud et que des solutions durables devaient être trouvées¹¹⁸.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by South Sudan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 31 October 2013 sent by the Permanent Mission of South Sudan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

- ⁹ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87).
- ¹⁰ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹¹ See A/HRC/23/31, para. 74 (i) and A/HRC/21/34, para. 64 (d) (i).
- ¹² See the United Nations country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 40.
- ¹³ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, paras. 37 and 41.
- ¹⁴ See UNHCR submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 7; and A/HRC/26/33/Add.3, para. 44.
- ¹⁵ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 38; and UNHCR submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 7.
- ¹⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 39 (i).
- ¹⁷ See S/2016/552, para. 59.
- ¹⁸ See S/2016/341, para. 77.
- ¹⁹ See A/HRC/23/31, para. 39.
- ²⁰ Ibid., para. 74 (e) (ii) and (iii); and A/HRC/21/34, para. 64 (d) (ii) and (iii).
- ²¹ See A/HRC/23/31, paras. 18, 47 and 61.
- ²² See A/HRC/21/34, para. 59.
- ²³ OHCHR, “OHCHR in the field: Africa” (2014), p. 173.
- ²⁴ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 15.
- ²⁵ See Human Rights Council resolution 31/20, paras. 18 (a), (b) and (c) and 21.
- ²⁶ OHCHR, “HRC-mandated Commission on Human Rights in South Sudan begins operations”, news release, 22 July 2016, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20296&LangID=E.
- ²⁷ See Human Rights Council resolution 29/13, para. 14 (a).
- ²⁸ See A/HRC/31/49.
- ²⁹ See Human Rights Council resolution 26/31, para. 9. For the report on the panel discussion, see A/HRC/28/53.
- ³⁰ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³¹ OHCHR Management Plan 2012-2013, “OHCHR in the field: Africa”, p. 147.
- ³² See Security Council resolution 2155 (2014).
- ³³ See Security Council resolutions 2252 (2015) and 2304 (2016).
- ³⁴ OHCHR Management Plan 2014-2017, Implementing at the country level, Africa, South Sudan, p. 148.
- ³⁵ OHCHR, “OHCHR in the field: Africa” (2014), p. 146.
- ³⁶ Ibid.
- ³⁷ OHCHR, “OHCHR in the field: Africa” (2015), p. 142.
- ³⁸ See A/HRC/23/31, para. 33.
- ³⁹ Ibid., para. 69.
- ⁴⁰ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 17.
- ⁴¹ See S/2016/70, p. 2.
- ⁴² Meeting of the Security Council on the situation in South Sudan, statement by the Special Adviser of the Secretary-General on the Prevention of Genocide, Adama Dieng, 2 May 2014, available from www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/2014-05-14%20Statement%20of%20USG%20Adama%20Dieng%20to%20the%20Security%20Council%20on%20South%20Sudan.pdf.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ See A/HRC/31/49, para. 22.
- ⁴⁵ See A/HRC/26/33/Add.3, para. 47.
- ⁴⁶ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 25.
- ⁴⁷ See General Assembly resolution 67/176.
- ⁴⁸ See A/HRC/23/31, para. 24.
- ⁴⁹ “Security Council condemns fighting in Juba, demands South Sudan’s leaders prevent spread of violence”, news release, 10 July 2016, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54426#.

- ⁵⁰ “South Sudan ceasefire ‘largely holding’; UN urges safe passage for fleeing civilians”, news release, 12 July 2016, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54440#.V4YV8o9OJdh.
- ⁵¹ “South Sudan: UN expert appalled by attacks on IDPs and civilians and urges for cessation of hostilities”, news release, 11 July 2016, available from <http://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20256&LangID=E>.
- ⁵² “SPLA committed widespread violations during and after July fighting in South Sudan — Zeid”, news release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20339&LangID=E.
- ⁵³ UNMISS, “The state of human rights in the protracted conflict in South Sudan”, 4 December 2015, p. 5.
- ⁵⁴ *Ibid.*, pp. 5 and 6.
- ⁵⁵ *Ibid.*, pp. 6, 25 and 26.
- ⁵⁶ See A/HRC/31/49, para. 73 (a) and (b).
- ⁵⁷ See A/HRC/28/49, para. 37.
- ⁵⁸ UNMISS, “The state of human rights in the protracted conflict in South Sudan”, 4 December 2015, p. 31.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 21.
- ⁶⁰ “Perpetrators of sexual violence in South Sudan ‘will be held accountable’ — UN envoy”, news release, 8 August 2016, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54643#.V62SrE1f3cs.
- ⁶¹ See S/2016/361/Rev.1, para. 58.
- ⁶² See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 18.
- ⁶³ UNMISS statement on incidents of sexual violence in the July 2016 conflict in Juba, South Sudan, news release, 1 August 2016, available from <http://unmiss.unmissions.org/unmiss-statement-incidents-sexual-violence-july-2016-conflict-juba-south-sudan-0>.
- ⁶⁴ “SPLA committed widespread violations during and after July fighting in South Sudan — Zeid”, news release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20339&LangID=E.
- ⁶⁵ See A/HRC/26/33/Add.3, para. 24.
- ⁶⁶ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 11.
- ⁶⁷ See submission from the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of South Sudan, p. 1.
- ⁶⁸ *Ibid.*
- ⁶⁹ See A/HRC/31/49, para. 74 (d).
- ⁷⁰ See A/HRC/28/49, para. 36.
- ⁷¹ See A/HRC/23/31, para. 34.
- ⁷² *Ibid.*, para. 60.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 24.
- ⁷⁴ See A/HRC/31/49, paras. 74 (a), (b) and (c).
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 74 (g).
- ⁷⁶ See A/HRC/28/49, para. 61; and A/HRC/28/53, para. 32 (c).
- ⁷⁷ See A/HRC/31/49, para. 70.
- ⁷⁸ Address by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, Kate Gilmore, to the Human Rights Council at its 32nd session, for the interactive dialogue on South Sudan, 22 June 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20155&LangID=E.
- ⁷⁹ Remarks by the Assistant Secretary-General for Human Rights, Ivan Šimonović, to the Human Rights Council, on the report of the High Commissioner for Human Rights pursuant to Human Rights Council resolution 29/13, Geneva, 22 March 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18525&LangID=E.
- ⁸⁰ See A/HRC/31/49, paras. 75 (a) and (b).
- ⁸¹ See A/HRC/23/31, para. 56.
- ⁸² UNESCO submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 32.
- ⁸³ *Ibid.*, para. 41.
- ⁸⁴ See A/HRC/28/49, para. 44.

- ⁸⁵ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 28.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 29.
- ⁸⁷ See A/HRC/31/49, para. 48; and A/HRC/28/49, para. 41.
- ⁸⁸ “SPLA committed widespread violations during and after July fighting in South Sudan — Zeid”, news release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20339&LangID=E.
- ⁸⁹ Address by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, Kate Gilmore, to the Human Rights Council at its 32nd session, for the interactive dialogue on South Sudan, 22 June 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20155&LangID=E.
- ⁹⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 36.
- ⁹¹ “South Sudan: UN expert on freedom of expression calls for the release of journalist Alfred Taban”, news release, 21 July 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20292&LangID=E.
- ⁹² Address by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights, Kate Gilmore, to the Human Rights Council at its 32nd session, for the interactive dialogue on South Sudan, 22 June 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20155&LangID=E.
- ⁹³ See A/HRC/31/49, para. 74 (f).
- ⁹⁴ See S/2016/341, para. 11.
- ⁹⁵ See Human Rights Council resolution 31/20.
- ⁹⁶ See A/HRC/23/31, para. 74 (h).
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 35.
- ⁹⁹ See A/HRC/31/49, para. 52.
- ¹⁰⁰ “South Sudan crisis deepens as once-stable areas fall into violence — UN relief chief”, news release, 10 August 2016, available from www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54662#.V62TBU1f3cs.
- ¹⁰¹ See country team submission for the universal periodic review of South Sudan, paras. 19 and 20.
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 23.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁰⁵ See A/HRC/23/31, para. 10.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 37.
- ¹⁰⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – South Sudan, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3237478:NO.
- ¹⁰⁸ UNHCR, “On eve of South Sudan fifth anniversary, forced displacement continues to rise”, briefing note, 8 July 2016.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 5.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ¹¹¹ See S/2016/552, para. 28.
- ¹¹² UNMISS, “The state of human rights in the protracted conflict in South Sudan”, 4 December 2015, p. 12.
- ¹¹³ *Ibid.*, p. 14.
- ¹¹⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 7.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, p. 8.
- ¹¹⁶ See A/HRC/26/33/Add.3, para. 44.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 45 (a), (b) and (c).
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 49.